



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUGR - Déchetterie de WITRY-LES-REIMS

3, rue Eugène Desteuque
51100 Reims

Références : D3 i 2025-576

Code AIOT : 0003014567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement CUGR - Déchetterie de WITRY-LES-REIMS implanté Route de Fresnes-les-Reims 51420 Witry-lès-Reims. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre de l'action nationale portant sur la prévention du risque incendie au sein des déchetteries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUGR - Déchetterie de WITRY-LES-REIMS
- Route de Fresnes-les-Reims 51420 Witry-lès-Reims
- Code AIOT : 0003014567

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Witry-les-Reims est un établissement soumis à enregistrement pour la rubrique 2710-2 et à déclaration pour la rubrique 2710-1. Le site est exploité par la Communauté Urbaine du Grand Reims. Le site est réglementé par l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 11	Sans objet
2	Séparation des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29 -1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que :

- le Plan de défense incendie n'est pas formalisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie ;
- le délai de recyclage à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 11
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le site n'utilise pas de produit chimique pour son activité. Ce constat n'appelle pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séparation des batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 29 -1
Thème(s) : Autre, Séparation des batteries au lithium-ion
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Lorsqu'un usager se présente avec une batterie lithium sur le site, il remet celle-ci à l'agent de la déchetterie en poste. La batterie est ensuite déposée dans un bac contenant de la vermiculite. Les batteries sont ensuite récupérées par l'éco-organisme COREPILE. Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

En période d'ouverture de l'installation, les agents de la déchetterie sont chargés de prévenir les services d'incendie et de secours après l'évacuation du site. En dehors des périodes ouvrées (nuit), l'alerte est transmise par un riverain qui verrait de la fumée en provenance du site.

Un plan du site est affiché à l'entrée du site. Ce plan ne localise pas les dangers associés à la typologie des déchets présents.

Un poteau incendie est disponible sur le site et contrôlé par la Direction de l'eau et de l'assainissement du Grand Reims. Un mail du 31/10/2024 de cette direction indique que le poteau délivre un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression en régime individuel.

La vérification des extincteurs a été réalisée le 10/06/2024. Par mail du 27/05/2025, l'exploitant a transmis une copie du registre de sécurité attestant de cette vérification. L'exploitant indique à l'Inspection ne pas recevoir de rapport de vérification de la société. Par sondage, l'étiquette présente sur l'extincteur n°145 atteste de la vérification en juin 2024.

Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

<ul style="list-style-type: none"> - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.
<p>Constats :</p> <p>Le Plan de défense contre l'incendie n'est pas formalisé au jour de la visite. L'exploitant possède néanmoins la majorité des éléments demandés dans le plan de défense incendie, hormis les modalités d'accès pour les services de secours en périodes non ouvrées qui n'étaient pas définies au moment de la visite, L'exploitant s'engage à finaliser la constitution du plan de défense incendie pour novembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par le biais d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant sera tenu de se remettre en conformité par rapport à l'article 22.1 I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Maîtrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Article 22.1 – II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de</p>

secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection que la programmation de l'exercice incendie est en cours. Celui-ci sera réalisé avant la fin du mois de juin 2025.

Les agents ont été formés à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a présenté la fiche de formation de l'un de ses agents : la dernière formation a été réalisée le 30/01/2025. Néanmoins, cette fiche indique également que la formation initiale (qui est également l'avant dernière formation reçue) a été réalisée en 2017. La fréquence de formation est donc ici de 8 ans. L'exploitant indique ne pas avoir de maîtrise sur la fréquence des recyclages, car la planification des formations est gérée par la direction des ressources humaines. La volonté de l'exploitant est de tendre vers une fréquence de 2-3 ans pour le recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie, ainsi que le plan d'action avec son échéancier en cas de détection de points d'amélioration.

Sous 3 mois, l'exploitant doit justifier des modalités de recyclage des formations à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois